


CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands Augustins,
PARIS.
A 13 c
John Carter Brown
Library
Brown University


.700



MÉMOIRE

POUR M^e. DUPRÉ, Avocat en Parlement, demeurant au Port-au-Prince, intimé;

CONTRE le Sieur DE LA POUPARDIERE, Appelant;

De la cause,

Les Sieurs DAUBAGNA, TRIGANT & Compagnie, Négocians au Port-au-Prince, intimés & anticipans.

ON a vu dernièrement le Sieur de la Poupardière distribuer de porte en porte un Mémoire contre les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie & contre moi : ce libelle (car il ne mérite pas d'autre nom) est le fruit

des veilles de deux grands génies qui ont réuni leurs talens pour contribuer à la formation de ce chef-d'œuvre de platitude & de calomnie. Un troisième personnage y est entré aussi pour quelque chose ; c'est lui qui a salarié les auteurs. Ennemi caché de la maison Daubagna, Trigant & Compagnie, il se sert du nom du Sieur de la Poupardière pour la diffamer; & comme j'ai eu avec lui quelques discussions d'intérêt, j'ai part aussi à sa haine & à ses injures.

Mon unique réponse sera le récit fidelle de ce qui s'est passé entre le Sieur de la Poupardière & moi. J'ajouterai seulement quelques réflexions sur l'invraisemblance & le défaut de preuves des imputations qui me sont faites sous son nom.

Le Sieur Cavalier aîné avoit une créance solidaire de 16,155 liv. 12 s. 9 d. de principal contre le Sieur Duverger du Cap-Dame-Marie, & le feu Sieur François Martin, qui ne se trouvoit ainsi obligé que comme caution du Sieur Duverger. Il céda au Sieur Cavalier jeune, son frère, cette créance sur laquelle il avoit reçu de la succession Martin 1714 liv. 2 s. 6 d. en trois répartitions.

Le Sieur Cavalier jeune la transporta le 22 Septembre 1786 au Sieur de la Poupardière, qui sachant que j'étois chargé des affaires de la succession Martin vint me trouver & me demanda les moyens de faire rentrer cet actif. Je lui observai que la succession Martin étant en direction, il ne devoit pas s'attendre à en être payé sur le champ : qu'il étoit plus sûr & en même-temps plus juste de s'adresser au Sieur Duverger débiteur principal ; que c'étoit un habitant fort riche ; que la succession Martin le poursuivoit déjà pour une autre créance : enfin je lui conseillai d'en faire autant pour la sienne.

Le Sieur de la Poupardière, qui n'avoit point de connoissances à Jérémie, me pria de me charger de son dossier, & de l'adresser à la personne qui étoit nantie de celui de la succession Martin : il m'offrit six cent soixante livres de gratification, dans le cas où je parviendrois à le faire payer par le Sieur Duverger. La créance en capital & intérêts montoit à près de 20,000 livres ; c'étoit donc à-peu-près 3 pour 100 de commission qu'il me donnoit.

J'acceptai ; mais présumant qu'il faudroit avoir recours aux Huissiers, qui ne mettent aucun jugement à exécution sans un abandon de six & quelquefois

dix pour cent ſur les ſommes qu'on les charge de faire rentrer, je voulus être autoriſé par le Sieur de la Poupardière lui-même à donner une commiſſion à la perſonne qui ſeroit chargée du recouvrement.

Les choſes ainſi convenues, il me remit ſes pièces: & je lui en donnai mon récépiſſé conçu en ces termes. » Je déclare que M. Poupardière m'a remis » un doſſier portant condamnation tant contre le Sieur Duverger que contre » la ſucceſſion du feu Sieur François Martin, de la ſomme de ſeize mille cent » ſoixante-cinq livres douze ſols neuf deniers, ſur laquelle il a été reçu trois » répartitions par le Sieur Cavalier, qui avoit obtenu la condamnation, mon- » tantes à la ſomme de dix-ſept cent quatorze livres; lequel doſſier a été tranſpor- » té ce jour à mondit Sieur Poupardière, qui me l'a remis afin de l'adreſſer à » quelqu'un à Jérémie pour faire les pourſuites néceſſaires contre le Sieur » Duverger; & lorſque les fonds provenans de ladite condamnation me » ſeront parvenus, je promets les tenir aux ordres de mondit Sieur Poupar- » dière, ſous la déduction de la ſomme de ſix cent ſoixante livres qu'il a con- » venu de me payer pour les ſoins que je pourrai prendre pour lui procurer » ladite rentrée; ſous la déduction en outre de la commiſſion qu'il m'a au- » toriſé de promettre à la perſonne que je chargerai de faire les recouvremens, » & de me retenir *pour la ſucceſſion Martin* le montant des répartitions qu'il » pourra avoir touchées, avec les intérêts depuis l'époque que les paiemens » lui auront été faits. Port-au-Prince, le 22 Septembre 1786, *ſigné*, *DUPRÉ*. (1) »

Par cette reconnoiſſance je me trouvois bien autoriſé à donner une commiſſion à celui que je chargerois du recouvrement; mais de combien devoit être cette commiſſion? Cela pouvoit donner lieu par la ſuite à quelque difficulté; pour y obvier, je demandai le lendemain au Sieur de la Poupardière une autoriſation particulière pour cet objet. Il me la donna, & fixa la commiſſion à ſix pour cent.

---

(1) *Par le récépiſſé je répondois au Sieur de la Poupardière de la fidélité de la perſonne que je chargerois de ſon doſſier: je lui répondois du montant de ſa créance en cas de recouvrement; on ne doit donc pas être étonné que j'aie accepté l'offre des 660 livres de gratification. Toutes les perſonnes chargées de faire des recouvremens reçoivent des commiſſions beaucoup plus conſidérables: & il faut avoir les yeux du Sieur de la Poupardière pour voir en cela une convention uſuraire.*

La ſucceſſion Martin devoit payer quelques jours après la quatrième & la cinquième répartition : le Sieur de la Poupardière me pria de lui avancer ce qu'il devoit toucher de ces deux répartitions ; je le fis, & commme ſa reconnoiſſance du 22 ne feſoit mention que des trois premières répartitions, par le même acte où il fixoit la commiſſion à ſix pour cent, il m'autoriſa, en cas de rentrée, de retenir le montant des cinq répartitions. Voici les termes de cette autoriſation.

» J'autoriſe M. Dupré de donner juſqu'à ſix pour cent de commiſſion à » l'Huiſſier ou toute autre perſonne qu'il chargera du doſſier qui ma été tranſ- » porté par le Sieur Cavalier ſur le Sieur Duverger & la ſucceſſion Martin ; « n'entendant cependant donner de commiſſion que ſur les ſommes qui me » rentreront. J'autoriſe en outre M. Dupré, dans le cas où la totalité de la » créance feroit payée par le Sieur Duverger, de ſe retenir *pour la ſucceſſion* » *Martin* la quotepart des cinq répartitions qui ont été payées, en y ajou- » tant les intérêts depuis l'époque des paiemens. Port-au-Prince, le 23 Septem- » bre 1786. *Signé*, *POUPARDIÈRE.* »

Dès le lendemain j'adreſſai à Mᵉ Laloubère, Curateur aux ſucceſſions vacantes à Jérémie, avec lequel j'étois en correſpondance, le doſſier du Sieur de la Poupardière, ainſi que l'autoriſation concernant la commiſſion des Huiſſiers.

Les dates ſont eſſentielles à obſerver ici, parcequ'il a plu aux auteurs du Mémoire du Sieur de la Poupardière d'imaginer que je n'avois fait aucune démarche pour lui procurer la rentrée de ſa créance ; obſervation où il y a encore plus d'abſurdité que de méchanceté ; car ils m'accuſent d'avoir ſacrifié en cela le Sieur de la Poupardière à mon intérêt & à celui de la ſucceſſion Martin.

Or la ſucceſſion Martin avoit intérêt à ce que l'on pourſuivît le Sieur Duverger, puiſque, s'il ne payoit pas, le Sieur la Poupardière avoit ſon recours contre elle.

J'avois auſſi intérêt à faire pourſuivre le Sieur Duverger, puiſque je ne devois avoir ſix cent ſoixante livres de gratification que dans le cas où il paieroit.

C'eſt donc une méchanceté abſurde que de m'imputer de n'avoir pas pourſuivi le Sieur Duverger pour mon propre intérêt, & par ménagement pour la ſucceſſion Martin.

Au surplus, une lettre de Me Laloubère, qui est produite depuis le commencement des tracasseries du Sieur de la Poupardière, prouve que dès le 29 Septembre 1786 le dossier étoit parvenu à Jérémie, & que Me Laloubère s'engageoit de faire tout ce qui dépendroit de lui pour en procurer la rentrée. Sa lettre est ainsi conçue.

Jérémie, le 29 Septembre 1786.

» J'ai reçu, mon cher Dupré, joint à votre lettre du 24 du courant, un
» dossier contre le Sieur Duverger, du Cap Dame-Marie, montant en prin-
» cipal, intérêts & frais à la somme de 21,795 liv. 2 s. 7 d. appartenant à M.
» la Poupardière; vous pouvez croire que je porterai tous mes soins à vous
» procurer la rentrée de cette somme, ainsi que de celle appartenante à la
» mineure Martin; j'ai déjà écrit à M. Duverger, & j'attends sa réponse, il
» est riche, & il n'y a rien à perdre, &c.

Le 29 Novembre suivant, le Sieur de la Poupardière, débiteur des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, leur remit le récépissé que je lui avois donné le 22 Septembre précédent, & leur fit à la suite le transport de tous ses droits, jusqu'à concurrence de leur créance; promettant qu'à défaut de rentrée sous six mois, il les paieroit lui-même.

Ce transport lui a fourni l'occasion de faire un mensonge bien impudent & que je dois relever ici : il s'obstine, je ne sais pourquoi, à soutenir qu'il m'a fait un billet de dix portugaises. Il prétend, aux pages 43 & 44 de son Mémoire, que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, *d'intelligence avec moi*, ont exigé de lui une autorisation pour me payer de ce prétendu billet de dix portugaises & de la commission de six pour cent. » Cela est prouvé, dit-il, par
» la précaution avec laquelle ils se sont obstinés à garder & cacher mon trans-
» port, *sur le dos duquel est la mention expresse de mes deux billets.* »

Il défie les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie de représenter son transport; & parlant de moi, il s'écrie, » *que deviendront, à la vue de cette pièce*
» *fatale, les dénégations formelles qu'il a faites de l'existence du billet de dix portu-*
» *gaises en sa faveur.* »

Qui pourroit jamais s'imaginer que cette *mention expresse* du billet de dix portugaises, & cette prétendue autorisation de me payer, mises, selon le Sieur de la Poupardière, *au dos du transport*, n'ont jamais existé? Les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie m'ont signifié ce transport; j'ai examiné

l'original qu'ils font prêts à produire ; & il n'y eſt fait mention en aucune manière, ni directement ni indirectement, ni *au dos* ni fur aucune autre partie du papier fur laquelle il eſt écrit, du prétendu billet de dix portugaiſes, ni de cette autoriſation qu'il ſuppoſe avoir été exigée par les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie pour me payer.

Vit-on jamais impudence égale à celle du Sieur de la Poupardière ?

Voici les termes de ſon tranſport.

» Je prie M. Dupré de tenir aux ordres de MM. Daubagna, Trigant & Compagnie le net produit une fois rentré du doſſier & condamnation mentionnés
» ci-deſſus, *leur tranſportant à cet effet tous mes droits*, & ce pour ſe payer ſur
» ladite rentrée d'une ſomme de douze mille ſept cent quatre-vingt-trois
» livres quatre ſols ſix deniers que je leur dois, pour vente & livraiſon qu'ils
» m'ont faites d'un parti de bois, & de me compter la ſolde de ce que M. Dupré
» leur aura compté, leur promettant qu'à défaut de rentrée d'ici à ſix mois
» de ce jour, de leur payer ladite ſomme de douze mille ſept cent quatre-vingt-
» trois livres quatre ſols ſix deniers en eſpèce de cours, en, par eux, me rapportant le préſent tranſport, & ce à peine de tous dépens, dommages & intérêts.
» Au Port-au-Prince, le 29 Novembre 1786. *Signé*, *POUPARDIÈRE*.

Ce tranſport ne contient pas une ſyllable de plus : il n'eſt fait mention de rien au dos. Et le Sieur de la Poupardière à l'effronterie de défier les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie de repréſenter ce tranſport ! C'eſt là, s'écrie-t-il, *le ſeul moyen de déterminer les opinions ſur notre compte reſpectif.*

Qu'on le juge donc, l'impudent ! Qu'on le juge, & que l'on détermine, d'après un menſonge auſſi plat & auſſi clairement démontré, l'opinion qu'on doit avoir de lui & de ſes fauteurs.

Mais pourſuivons le récit des faits.

Le 8 Juin 1787 les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie me firent ſignifier ce tranſport, avec ſommation d'avoir à leur payer pour le Sieur de la Poupardière la ſomme de 12783 liv. 4 ſ. 6 d.

Je n'avois rien reçu pour le Sieur de la Poupardière : il m'étoit donc impoſſible de rien payer pour lui.

Le 17 Juin 1787 les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie font aſſigner le Sieur de la Poupardière pour le forcer de reprendre mon récépiſſé, & ſe voir condamner à leur payer ce qu'il leur devoit.

Le 10 Décembre suivant, le Sieur de la Poupardière me fait sommer d'avoir à lui remettre *dans le jour* tous les titres relatifs à sa créance sur le Sieur Duverger, & de plus un billet de dix portugaises qu'il disoit m'avoir fait pour gratification en cas de recouvrement de ladite créance ; enfin l'autorisation de prélever six pour cent de commission sur ledit recouvrement.

Quant au dossier contre le Sieur Duverger, comment m'eût-il été possible de le remettre sous vingt-quatre heures ? Il étoit à Jérémie. D'ailleurs, quand j'aurois eu ce dossier, je n'aurois pu le remettre que du consentement des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, & en recevant le récépissé que j'en avois fourni. L'autorisation relative à la commission de six pour cent étoit également à Jérémie.

Pour le billet *de dix portugaises*, je crus d'abord que c'étoit par erreur que le Sieur de la Poupardière qualifioit ainsi la mention d'une gratification de six cent soixante livres faite dans mon récépissé du 22 Septembre 1786. Cela équivaloit bien à un billet ; mais enfin il n'y avoit pas eu de billet fait particulièrement pour cet objet ; il me demandoit donc un billet qui n'avoit jamais existé.

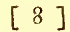
J'écrivis sur le champ à Me Laloubère pour lui redemander le dossier du Sieur de la Poupardière ; il me répondit le 22 Décembre que Me Martin, Procureur, à qui il avoit remis les pièces, se trouvoit absent, qu'il me les renverroit par le courrier suivant. Je copie sa lettre.

Jérémie, le 22 Décembre 1787.

» Je suis bien fâché, mon cher Dupré, que vous essuyiez quelque désagré-
» ment de la part de la Poupardière. Je suis étonné aussi qu'il s'avise de vous
» inquiéter, sachant très-bien que je suis nanti de ses pièces ; Me Martin, Pro-
» cureur, est chargé de l'affaire, il se trouve absent ; je ne puis donc vous satis-
» faire ; ce sera pour l'ordinaire prochain. »

Le Sieur de la Poupardière m'avoit fait assigner dès le 15 du même mois aux fins de sa sommation du 10.

Il me fit signifier ensuite une Sentence que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie avoient obtenue contre lui : cette Sentence le condamnoit à reprendre mon récépissé, qu'il leur avoit transporté, & à leur payer ce qu'il leur devoit.



On me renvoya ſon doſſier de Jérémie ; je lui offris par acte extrajudiciaire de lui en faire la remiſe, à la charge par lui de me rapporter, 1° le récépiſſé que je lui en avois donné, 2° le déſiſtement des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, & 3° de me rembourſer les frais que ſa demande m'avoit cauſés.

Je lui offris auſſi par un acte ſubſéquent de lui remettre l'autoriſation relative à la commiſſion de ſix pour cent à l'Huiſſier.

Il me répondit que mon récépiſſé étoit entre les mains des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, qu'il me le remetteroit auſſi-tôt qu'il l'auroit : quant à l'autoriſation, il refuſa de la recevoir, à moins que je n'y joigniſſe le prétendu billet de dix portugaiſes qu'il s'obſtinoit à réclamer.

Le 15 Avril 1788, je pouſuivis l'audience ; le Sieur de la Poupardière fit défaut : j'obtins congé de ſa demande.

Le 21 Mai la Sentence lui fut ſignifiée. Il n'y forma point oppoſition dans la huitaine.

Il eſt reſté plus d'un an ſans l'attaquer. Je croyois l'affaire terminée, & je devois le croire ; mais on a trouvé le moyen de la faire renaître.

Le 6 Avril 1789, j'annonçai dans les affiches mon départ pour France. Il plut au Sieur de la Poupardière d'y former oppoſition.

Je l'aſſignai en main levée devant la Sénéchauſſée *en dernier reſſort :* pour tout moyen d'oppoſition, il réclama de nouveau ſon doſſier contre le Sieur Duverger.

Je ne l'avois plus : les Sieur Daubagna, Trigant & Compagnie ſe voyant joués par le Sieur de la Poupardière, avoient enfin uſé de leurs droits ; ils ſurent qu'il avoit été empriſonné à la réquiſition de pluſieurs créanciers ; ils le recommandèrent. Le 19 Janvier 1789, ils conſentirent à ſon élargiſſement, & déclarèrent par écrit garder dans leurs mains le titre de créance ſur le Sieur Duverger pour en pourſuivre le recouvrement.

Ils me firent part de cet arrangement, & me demandèrent le doſſier pour qu'ils puſſent faire faire les pourſuites néceſſaires contre le Sieur Duverger, je le leur remis, moyennant un récépiſſé.

Sur la réclamation du Sieur Poupardière j'excipai de ce récépiſſé des Sieurs Daubagna, Trigant, & Compagnie; & par Sentence *en dernier reſſort* du 25 Mai 1789, il me fut donné main-levée pure & ſimple de ſon oppoſition à mon départ pour France.

Tout

Tout autre que le Sieur de la Poupardière s'en fût tenu là, mais il avoit pour Conseils des hommes véritablement doués de l'esprit de chicane, qui trouvèrent dans mes exceptions de quoi me faire un nouveau procès.

Le 26 Mai 1789, c'est-à-dire, dès le lendemain de la Sentence qui me donnoit main-levée de son opposition, attendu que j'avois déclaré avoir remis son dossier aux Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie le 10 Avril précédent, & en avoir tiré un récépissé, il me fit sommer de faire le dépôt de ce récépissé au Greffe, ou chez Me Loreilhe, Notaire, & de lui en donner une expédition.

Le 6 Juin suivant il me fit assigner aux fins de cette sommation.

Je me présentai deux jours après chez le Notaire indiqué, pour faire le dépôt du récépissé que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie m'avoient donné le 10 Avril. Mais les frais du dépôt ne devant pas tomber à ma charge, je déclarai au Notaire qu'aussitôt que le Sieur de la Poupardière auroit consigné les frais tant du dépôt que d'une expédition qui me seroit remise, il pourroit me faire avertir, & que je déposerois sur le champ le récépissé dans son étude; je me fis donner acte de cette déclaration, & je la fis signifier au Sieur de la Poupardière.

Le 15 Mai il avoit interjeté appel de la Sentence du 15 Avril 1788 qui m'avoit donné congé de sa demande primitive; & le 16, il m'avoit fait assigner pour voir prononcer la conversion de son appel en opposition:

Quoique cette conversion d'appel eût été demandée par une requête signifiée en même temps aux Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, comme leur cause étoit absolument étrangère à la mienne, les Juges, sans attendre que l'instance des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie fût en état, joignirent, du consentement des parties, la demande en conversion d'appel à la demande en dépôt du récépissé des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie.

Par Sentence du 7 Juillet 1789, ils prononcèrent sur le tout: le Sieur de la Poupardière fut débouté de son opposition à l'exécution de la Sentence du 15 Avril 1788, & le dépôt du récépissé fut ordonné à ses frais, suivant mes offres.

Le Sieur la Poupardière m'a fait signifier cette Sentence le quatre Septembre suivant, *avec sommation de l'exécuter.*

Je l'ai exécutée, j'ai fait le dépôt ordonné, après que le Sieur de la Poupardière en a eu consigné les frais.

On verra par la suite qu'il interjette appel, en ce qui me concerne, de cette Sentence du 7 Juillet qu'il ma fait signifier, & qu'il a exécutée lui-même.

Le 28 du même mois de Juillet, l'instance étant en état avec les Sieur Daubagna, Trigant & Compagnie, il intervint Sentence sur appointement, qui, en ce qui me concernoit, donna défaut contre moi, & pour le profit me renvoya de la demande du Sieur de la Poupardière, *attendu & vu la Sentence du sept du même mois.*

Les Juges ne pouvoient prononcer autrement à mon égard, puisque l'instance d'entre le Sieur Poupardière & moi avoit été vidée par la Sentence du sept.

Le Sieur de la Poupardière a interjeté appel tant de la Sentence du 28 que de celle du 7 Juillet 1789.

Les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie l'ont anticipé. Alors il ma mis en cause, & il m'a fait signifier le 11 Janvier 1790 une requête de conclusions, en m'annonçant que ses moyens d'appel seroient développés dans un Mémoire qui alloit paroître incessamment sous son nom.

Je suis forcé de copier ici ses conclusions. Elles sont d'une singularité vraiment curieuse; il semble qu'elles aient été rédigées par un homme absolument étranger au Barreau, & que leur auteur ignore & la nature & le contenu des Jugemens dont il fait interjeter appel au Sieur de la Poupardière.

En voici la teneur, quant à ce qui me concerne.

» A ce qu'il plaise à la Cour......... recevoir le Sieur de la Poupardière appelant des Sentences contre lui rendues au Siège Royal du Port-au-Prince » les 7 & 28 Juillet dernier, au profit des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie & du Sieur Dupré. Le recevoir également, en tant que de besoin, » incidemment appelant d'autre Sentence aussi contre lui rendue le 15 Avril » 1788, au profit du Sieur Dupré: joignant lesdits appels & y fesant droit » par un seul & même Arrêt, sur l'appel principal, *mettre l'appellation & Sentences dont est appel au néant;* émendant........... en ce qui touche le Sieur » Dupré, accorder au Sieur de la Poupardière Arrêt de Commission à l'effet » de l'assigner en la Cour aux délais de l'Ordonnance, pour voir dire que, *vu*

» *l'omission* (1) *de prononcer par le premier Juge sur la conversion d'appel en oppo-*
» *sition de la Sentence du 15 Avril 1788, formée pardevant lui* par le Sieur de la
» Poupardière, *donner acte à ce dernier* DE CE DÉNI DE JUSTICE, & tous
» autres énoncés & justifiés en ces présentes, & de toutes ses réserves en con-
» séquence EN PRISE A PARTIE envers & contre tous qu'il appartiendra : &
» statuant alors tant sur l'appel des Sentences des 7 (2) & 28 Juillet dernier,
» que sur l'appel incident ci-dessus interjeté de ladite Sentence du 15 Avril
» 1788, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant ; émendant, con-
» damner le Sieur Dupré à tenir compte au Suppliant de la créance à lui remise,
» & des titres au soutien sur la succession Martin & le Sieur Duverger, pour en
» faire le recouvrement, offrant de lui rembourser les frais qu'il justifiera
» avoir faits, d'après les états certifiés & alloués, sauf en cas de contestation
» de la part des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, & à défaut par eux
» de précompter sur ladite créance, ou de remettre la reconnoissance fournie
» au Suppliant par le Sieur Dupré, ordonner que votre Arrêt à intervenir en
» tiendra lieu, & vaudra audit Sieur Dupré pleine & entière décharge de ladite
» créance envers le Suppliant, pour en tenir compte comme il avisera auxdits
» Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie à son lieu & place, en vertu du titre
» qu'il leur a fourni, & de l'abandon qu'il lui en fait ci-dessus : & néanmoins
» condamner ledit Sieur Dupré à remettre au Suppliant dans le même délai de
» 24 heures de votre Arrêt à intervenir, 1° le billet de 10 portugaises pour
» gratification, 2° celui de six pour cent de commission qu'il lui avoit consenti;
» sauf à statuer par la Cour, si elle avise que bien soit, à ce qui doit lui reve-
» nir pour ses peines & soins en cas de rentrée de ladite créance aux termes de

---

(1) *Remarquez que les deux Sentences du 7 & du 28 Juillet prononcent l'une & l'autre sur cette conversion d'appel : la première en déboutant de l'opposition ; la seconde en me renvoyant de la demande, attendu que la Sentence du 7 y avoit déjà fait droit.*

Et cependant on ose parler de déni de Justice, *on se réserve* la prise à partie *contre les Juges!*

(2) *Le Sieur Poupardière interjette appel de la Sentence du 7 Juillet 1789, qu'il m'a fait signifier le 4 Septembre suivant, avec sommation de l'exécuter. Voilà de ces choses auxquelles on ne s'attend guère.*

» ſa reconnoiſſance ; & ſauf encore, en cas de conteſtation de la part des Sieurs » Daubagna, Trigant & Compagnie, & à défaut de précompter & de remettre » les titres, comme il eſt dit ci-deſſus, à ſe prévaloir vers eux comme il » l'aviſera pour l'obtenir s'il le trouve à propos, & faute par ledit Sieur » Dupré de remettre leſdits billets ci-deſſus dans ledit délai, déclarer dès à pré- » ſent, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre jugement, leſdits billets ci-deſſus & recon- » noiſſance nuls & de nul effet : faire défenſes audit Sieur Dupré de s'en ſervir » en manière quelconque, ſous les peines de droit. »

Quelle confuſion d'idées ! Quel galimatias !

Mais ce n'eſt pas tout. On ſe rappelle que le Sieur de la Poupardière avoit fait oppoſition à mon départ pour France, & que j'en avois obtenu main-levée par Sentence *en dernier reſſort* du 25 Mai 1789 (1).

Le très-diffus & très-obſcur auteur de ces concluſions va chercher à relever l'appel de cette Sentence dont il ne peut y avoir d'appel, puiſqu'elle a été rendue en dernier reſſort : & par un coup de ſon art, il va prendre la Sentence du 15 Avril 1788, rendue un an avant la date de l'oppoſition & à la charge d'appel, pour celle du 25 Mai 1789, qui donne main-levée de cette oppoſition, & qui eſt rendue en dernier reſſort : il rédige ainſi la ſeconde partie des concluſions.

» Statuant enſuite ſur autre appel incident des Sentences des 7 & 28 Juillet » dernier (2), & de celle du 15 Avril 1788, qui, *vu la remiſe de la » créance par le Sieur Dupré aux Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, » déboute le Sieur Poupardière de l'oppoſition par lui formée à ſon paſſage » pour France* : mettre l'appellation au néant ; émendant, vu que le Sieur » Dupré a fait cette remiſe ſans le conſentement du Suppliant ; qu'il n'a- » voit ni titre, ni pouvoir, ni qualité pour ſe déſaiſir de cette créance, » ni les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie pour la recevoir, at-

---

(1) *Obſervez bien la date de cette Sentence, & qu'elle eſt* en dernier reſſort.

(2) *Que cela eſt bien trouvé ! Un appel incident par la même partie de deux Sentences dont elle eſt appelante au principal ! Et, ce qu'il y a de mieux, c'eſt pour la troiſième fois qu'il demande qu'on ſtatue ſur l'appel de ces Sentences. Ce que c'eſt que l'eſprit !*

» tendu que c'est un dépôt que le Sieur Dupré à violé par cet acte; dé-
» clarer ladite opposition à sondit passage bonne & valable, la juger
» bonne à tenir; dire en conséquence & juger que le Sieur Dupré sera
» & demeurera, nonobstant cette remise induement faite, *personnellement*
» *responsable de cette créance, & le condamner même par corps à représenter*,
» soit les titres constitutifs de ladite créance, & à les remettre au Sup-
» pliant, soit les sommes qui la composent tant en principal qu'intérêts
» & frais, sauf, en cas d'acceptation d'icelle par les Sieurs Daubagna,
» Trigant & Compagnie, aux fins des conclusions ci-dessus, à être statué,
» pour la décharge du Sieur Dupré, ce qui sera vu appartenir «.

En lisant ces conclusions, qui ne sont cependant que le tiers de celles que le Sieur de la Poupardière a mises à la fin de sa requête, les gens peu accoutumés au style du barreau, bâilleront; ceux qui sont du métier éclateront de rire.

Pour moi, j'en rirois tout comme un autre, si le Sieur de la Poupardière s'étoit borné à cette farce grotesque & ridicule.

Mais on fabrique sous son nom une imposture abominable: & il est assez bas, assez vil, pour servir de manteau au lâche auteur de cette calomnie: ce n'est plus d'une demande ridicule, c'est de la diffamation la plus honteuse, c'est d'une imputation *d'usure* que je dois me défendre.

Je l'avouerai; j'ai été long-temps à concevoir comment on avoit pu se décider à lui permettre de faire imprimer de pareilles horreurs. Quoi! Un libelle infâme par lequel on cherche non-seulement à noircir la réputation d'un Citoyen, mais encore à détruire de fond en comble le crédit d'une maison de commerce considérable; ce fruit abominable de la haine la plus lâche & de la plus noire calomnie; ce tissu de mensonges & d'impostures, que plusieurs Avocats ont repoussé avec horreur quand on le leur a présenté pour le revêtir de leur signature: cette production infernale a pu trouver grace aux yeux d'un censeur public! Qu'est-ce donc que la censure, si elle autorise la publicité d'un libelle diffamatoire, sans que son auteur apporte la moindre preuve au soutien de ses allégations? Mais je me tais...... Le mal est fait: l'amertume de mes plaintes n'y remédieroit pas.

Heureusement pour moi, les auteurs du libelle ont voulu orner leur récit de plusieurs circonstances qui me fournissent de quoi les confondre.

La ſcène honteuſe dont il leur a plu de me faire jouer le principal rôle, s'eſt paſſée ſelon eux, dans la maiſon du Sieur de la Poupardière.

Pour qu'elle ait pu avoir lieu, il faut préalablement que j'aie été au moins une fois dans ſa maiſon.

Or, de ma vie je n'ai mis les pieds dans la maiſon du Sieur de la Poupardière. Si quelqu'un dit m'y avoir jamais vu, je conſens d'être traité comme le Sieur de la Poupardière mérite de l'être, c'eſt-à-dire, comme le plus vil & le plus mépriſable de tous les hommes.

Il eſt donc évidemment faux que j'aie fait au Sieur de la Poupardière, la propoſition de lui acheter ſa créance *à cinquante pour cent de perte :* ſes imputations d'uſure, ſon courroux prétendu, & ma ſortie précipitée de ſa maiſon ſont donc des fables. Cette ſcène où il ſe peint ſi terrible, écumant de colère & m'effrayant par un ſeul de ſes regards ; l'oubli de mon chapeau chez lui, où je n'ai jamais entré, & tout ce récit auquel on a voulu donner un air de vraiſemblance en l'ornant de cette miſérable anecdote, ſont donc évidemment autant de menſonges & d'impoſtures.

Ce n'eſt pas tout ; pour renforcer le tableau, il a plu au Sieur de la Poupardière & à ſes croupiers de fabriquer une autre fable encore plus mal-adroite, & plus aiſée à détruire que la première.

On n'en voit ni le but ni l'utilité pour lui ; cependant il la ſoutient avec une opiniâtreté & une effronterie incroyable.

Je veux parler de cette prétendue mention qu'il dit avoir été faite d'un billet de dix portugaiſes qu'il réclame, & d'une autoriſation exigée de lui par les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie pour me payer ce billet, & [illegible] la commiſſion de ſix pour cent ſur les recouvremens.

J'ai déjà dit que cette aſſertion eſt une fable. Et en effet, le tranſport ne contient ni directement ni indirectement cette mention qu'il dit être *expreſſe.*

Voilà cependant ce qui ſert de fondement à ſes imputations d'uſure. C'eſt ſur deux impoſtures, démontrées telles, que les auteurs du libelle ont bâti tout leur édifice.

Impudens calomniateurs ! Vous vous êtes pris à votre propre piège. Et toi, vil inſtrument de la haine d'un ennemi aſſez lâche pour ſe cacher ſous ton nom, tu apprendras à tes propres dépens, qu'on n'attaque pas

impunément la réputation d'un Citoyen par des noirceurs inventées à plaisir : les Tribunaux ne peuvent me refuser réparation & vengeance d'une injure aussi publique & aussi atroce.

Je passe à l'examen des conclusions que le Sieur de la Poupardière prend contre moi. Que me demande-t-il ?

1°. Que je lui remette son dossier contre la succession Martin & le Sieur Duverger, ou que je lui paie le montant de cette créance, sauf mon recours contre les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie.

2°. Que je lui rende l'autorisation qu'il m'a donnée d'accorder six pour cent de commission à la personne qui seroit chargée du recouvrement.

3°. Que je lui remette un billet de dix Portugaises qu'il prétend m'avoir fait pour gratification, en cas de rentrée de sa créance.

4°. Que la Cour le reçoive appelant de la Sentence qui m'a donné main-levée de l'opposition par lui formée à mon départ; & que cette opposition soit jugée valable & bonne à tenir.

Voilà, autant que je le puis croire, à quoi tend le fatras obscur de ses conclusions contre moi.

Quant au premier chef, par lequel il veut me rendre responsable du montant de sa créance, en 1787, dès la première demande qu'il m'a faite de son dossier, je lui ai répondu que j'étois prêt à le lui remettre, pourvu qu'il me rapportât un consentement des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, à qui il a transporté ses droits sur la majeure partie de cette créance; pouvois-je lui répondre autre chose, puisque le transport m'avoit été signifié ?

En 1789, il a accédé aux conditions sous lesquelles les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie ont consenti à le laisser sortir de prison. Ces conditions mentionnées dans le consentement par écrit des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, au bas duquel le Sieur de la Poupardière a mis son récépissé, étoient que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie garderoient DANS LEURS MAINS *le titre dont est question pour en faire poursuivre le recouvrement & en rendre compte après s'être payés.*

Pour que les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie pussent pour-

ſuivre le recouvrement de ce doſſier, il falloit bien que je le leur remiſſe.

Auſſi, lorſqu'en demandant le 25 Mai 1789 la main-levée de l'oppoſition formée par le Sieur de la Poupardière à mon départ, j'excipai de la remiſe de ce doſſier entre les mains des Sieurs Daubagna, Trigant & compagnie, le Sieur de la Poupardière ſe borna-t-il alors, malgré toute l'envie qu'il avoit de me ſuſciter un nouveau procès, à me demander le dépôt du récépiſſé que j'avois eu ſoin de me faire donner par les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, en leur remettant le doſſier.

Il forma une demande en Juſtice contre moi, ſur ma déclaration d'avoir remis ſon doſſier aux Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, moyennant récépiſſé; & c'eſt ſur cette demande qu'eſt intervenue la Sentence du 7 Juillet 1789 dont il a interjeté appel après l'avoir exécutée, & après me l'avoir fait ſignifier pour me forcer à l'exécuter. Il veut faire réformer cette Sentence en ce qu'elle ne m'a pas condamné à lui tenir compte du montant de ſon doſſier, attendu LA VIOLATION DU DÉPOT qu'il m'avoit confié.

Pourroit-on s'imaginer, ſi ſa requête n'exiſtoit pour le confondre, qu'il a lui-même expreſſément conclu à ce qu'ordonne cette Sentence?

Voici les concluſions de ſa demande.

» Qu'il vous plaiſe, lui permettre de faire appeler............ le Sieur » Dupré............ pour voir dire qu'il ſera tenu de dépoſer, ſoit en votre » greffe, ſoit en l'étude de Me. Loreilhe, Notaire, la décharge qui lui a » été donnée par les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, des titres » de créances............ ſur le Sieur Duverger & la Succeſſion Martin, que » le Suppliant lui avoit confiés pour en faire le recouvrement; cette dé- » charge lui étant néceſſaire, *pour être fondé à les réclamer deſdits Sieurs* » *Daubagna, Trigant & Compagnie*, ſi mieux n'aime le Sieur Dupré re- » mettre au Suppliant ladite décharge en original; aux offres que fait le » Suppliant de lui en donner bonne & valable décharge, ce qu'il ſera tenu » d'opter............ *ſi non & faute par lui de ce faire*, voir dire & or- » donner qu'il ſera & demeurera garant & reſponſable envers le Suppliant » du montant deſdites créances ».

J'ai dépoſé cette décharge, ainſi que la Sentence l'a ordonné de mon

conſentement.

consentement. Le Sieur de la Poupardière produit lui-même une expédition de l'acte de dépôt. Il avoit demandé ce dépôt, *pour être fondé à réclamer tous les titres de sa créance des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie* : & aujourd'hui c'est de moi qu'il les réclame! La Sentence du 7 Juillet me condamne, de mon consentement, à faire tout ce qu'il demande; & néanmoins, à l'entendre, cette Sentence est le fruit de la partialité; c'est *un déni de Justice* : il faut lui réserver le droit de prise à partie contre les Juges qui l'ont prononcée!

De pareilles conclusions ne sont-elles pas le comble de l'insolence & de la mauvaise foi? Mais rien n'est sacré pour le Sieur de la Poupardière ni pour ses prétendus amis. Quiconque ne se laisse pas séduire par leur masque hypocrite, est un monstre à leurs yeux.

Il a limité lui-même ses droits envers moi par un contrat formé à la face de la Justice; il m'a demandé de déposer le récépissé des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, pour être fondé à réclamer d'eux son dossier: je l'ai fait: ce n'est donc plus de moi, mais des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, qu'il doit le réclamer.

Il est donc évidemment non-recevable dans les conclusions qu'il prend à cet égard contre moi.

Il me demande en second lieu la remise de l'autorisation relative à sa commission de six pour cent en faveur de l'Huissier chargé du recouvrement de sa créance.

Je lui ai offert dans le temps de lui en faire la remise; cette offre est consignée dans un acte judiciaire du 24 Mars 1788. Je suis encore prêt à la lui remettre quand il voudra la recevoir.

Mais il l'a refusée plusieurs fois, sous prétexte que je dois lui remettre aussi un billet de dix portugaises qu'il prétend m'avoir souscrit pour gratification en cas de rentrée.

J'ai déjà observé qu'il a été réellement convenu entre le Sieur de la Poupardière & moi, qu'il me donneroit six cent soixante livres de gratification, dans le cas où je ferois rentrer le montant de sa créance: mais j'ai dit & je le répète, qu'il n'y a jamais eu de billet souscrit par lui pour cet objet, & que je me suis contenté de faire mention de cette pro-

meſſe dans la reconnoiſſance que je lui donnai de ſon doſſier le 22 Septembre 1786.

Cette obſtination à réclamer un billet qui n'a jamais exiſté, eſt un menſonge d'autant plus inconcevable qu'il n'a pas même de but réel : car dès que je déclare n'avoir pas reçu de billet du Sieur de la Poupardière, quel intérêt peut-il avoir à le réclamer, quand même il exiſteroit? D'un autre côté, quel intérêt aurois-je, moi, à en nier l'exiſtence? il s'eſt obligé de me donner dix portugaiſes en cas de rentrée de ſa créance, j'en conviens. dès-que j'avoue que cette convention à eu lieu, quelle raiſon pourrois-je avoir de nier l'exiſtence d'un billet de cette ſomme, ſi jamais il y en avoit eu un? J'ai beau chercher en quoi le Sieur de la Poupardière peut être intéreſſé à réclamer ce billet, quand même il auroit exiſté; je ne le trouve pas : & j'en conclus que cette réclamation n'eſt qu'un menſonge gratuit fait ſans but & ſans intérêt.

Reſte le quatrième chef de ſes concluſions, par lequel ſe rendant incidemment appelant des Sentences des 7 & 28 Juillet 1789 dont il eſt déjà appelant au principal, & prenant la Sentence rendue à la charge d'appel le 15 Avril 1788, pour la Sentence en dernier reſſort du 25 Mai 1789; il demande que l'oppoſition à mon départ pour la France ſoit déclarée valable & bonne à tenir.

Je lui demande d'abord où il a pris que la Sentence du 15 Avril 1788 m'avoit donné main-levée d'une oppoſition qu'il n'a formée que le 7 Mai 1789.

C'eſt une erreur, dira-t-il, j'ai entendu me rendre appelant de la Sentence du 25 Mai 1789 qui vous donne réellement main-levée de mon oppoſition. Soit. Mais alors je lui demande s'il ne faut pas être fou pour interjeter appel d'une Sentence rendue *en dernier reſſort*, dans un cas expreſſément prévu par l'édit du mois de Janvier 1787. Son appel eſt donc évidemment non-recevable.

Au fond, ſon oppoſition qui au mois de Mai 1789 n'étoit qu'une miſérable chicane, manque aujourd'hui du prétexte dont il la couvroit alors. Il ne m'avoit pas encore fait aſſigner pour faire ordonner le dépôt du récépiſſé des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie : il avoit alors au moins le prétexte de réclamer de moi ſon doſſier. Mais aujourd'hui qu'il

m'a fait aſſigner pour me forcer à faire le dépôt du récépiſſé des Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie, afin d'être fondé à réclamer d'eux ce même doſſier, quelle demande peut-il former encore contre moi ?

En tout cas, la Sentence qui m'a donné main-levée de ſon oppoſition eſt rendue *en dernier reſſort* dans un cas prévu par l'édit. L'appel en eſt non-recevable (1).

Ainſi il n'eſt pas un ſeul chef de ſes concluſions contre moi ſur lequel il ne doive ſuccomber. J'oſe croire qu'il ne reſte pas le moindre doute à cet égard.

Mais ce n'eſt pas aſſez de le faire décheoir de ſes demandes. Je me dois à moi-même de former contre lui une demande incidente en réparation d'injures.

On ne peut porter plus loin la diffamation, je n'ai aucune eſpèce d'intérêt dans l'affaire du Sieur de la Poupardière avec les Sieurs Daubagna, Trigant & Compagnie. On ne m'a mis en cauſe que pour trouver l'occaſion de me perdre dans l'eſprit du Public. Il faudroit être aveugle pour ne pas s'en appercevoir. Je demande vengeance à la Juſtice du libelle publié ſous le nom du Sieur de la Poupardière : je ſais, à ne pas pouvoir en douter, de quelles mains eſt ſortie cette production abominable : je ſais qui a ſoudoyé les auteurs de cette plate rapſodie, & qui a fourni aux frais de l'impreſſion. Mais le Sieur de la Poupardière a ſigné ſeul : le libelle ne paroît que ſous ſon nom : je ne peux donc

---

(1) *Le Sieur de la Poupardière ne ſe contente pas d'interjeter appel d'une Sentence en dernier reſſort qui l'a débouté de ſon oppoſition.*

J'ai publié de nouveau mon départ pour France. Il y a formé une nouvelle oppoſition : il vient d'en être débouté par autre Sentence en dernier reſſort du 8 du préſent mois de Février. Sans doute il en interjettera encore appel. Cela ne me ſurprendroit guère ; je m'attends à tout de ſa part.

Mais ce qui m'a ſingulièrement ſurpris, c'eſt que le jour-même où a été rendue la Sentence qui m'a donné main-levée de cette nouvelle oppoſition, il en a été formé une autre par le Sieur Duchemin à qui je ne dois rien, à qui je n'ai jamais rien dû, mais contre lequel, à la vérité, j'ai été chargé quelquefois de former des demandes pour ce qu'il devoit. Quand j'aurai obtenu main-levée de celle-ci, il en paroîtra ſans doute une autre.

m'adreffer qu'à lui. Que fes croupiers, qu'il appelle fes amis, le tirent maintenant du précipice où ils l'ont jeté. Stupide inftrument de leur haine & de leur méchanceté, il attribue à *l'amitié* les fecours qu'il en a reçus : & il ne voit pas que ces lâches fe fervent de fon nom comme d'un manteau qui doit les dérober à la vengeance des Loix. Quelle baffeffe de l'une & de l'autre part !

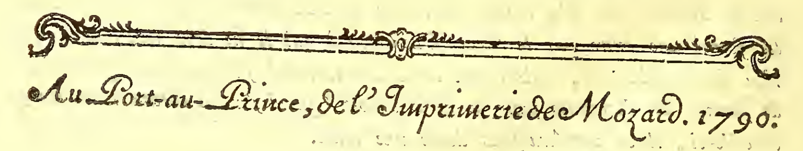
Comme j'écris moi-même mon Mémoire, je ne puis y joindre les conclufions que je dois prendre fur ma demande incidente en réparation. Mais je peux dire du moins en quoi elles confifteront.

Mon but eft de requérir la fuppreffion du Mémoire publié fous le nom du Sieur de la Poupardière ; une réparation publique , en préfence de fix perfonnes choifies par moi. Vingt mille livres de dommages-intérêts applicables à la maifon de la Providence , & l'affiche de l'Arrêt à intervenir.

L'atrocité des imputations que me fait le Sieur de la Poupardière m'autoriferoit fans doute à conclure à de plus fortes réparations. Cet impudent perfonnage ofe m'accufer D'USURE. Où font tes preuves , audacieux calomniateur ? En as-tu une feule à produire à l'appui d'une accufation auffi flétriffante ? non feulement ton récit n'eft foutenu d'aucune efpèce de preuves (ce qui fuffiroit pour te faire déclarer coupable de calomnie) mais tu t'es convaincu toi-même de menfonge & d'impofture en plaçant dans ta maifon la fcène où tu prétends me faire jouer un rôle infâme. La mal-adreffe de tes croupiers furpaffe encore leur impudence ; ils ont oublié de s'informer fi jamais on m'avoit vu venir chez toi.

Non, je le répète, jamais je n'ai mis les pieds dans la maifon du Sieur de la Poupardière. La fcène qu'il a la mal-adreffe de m'y faire jouer eft donc une impofture évidente. Que fes pareils apprennent, par fa punition, qu'on ne fe joue pas impunément de l'honneur & de la réputation d'un citoyen.

Signé, DUPRÉ.



Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie de Mozard. 1790.

vembre 1789.

MÉMOIRE

OUR le Sieur GUESDON DE LA POUPARDIÈRE, Négociant;

ONTRE les Sieurs DAUBAGNA, TRIGANT & Compagnie, aussi Négocians;

T contre le Sieur DUPRÉ, tous demeurans au Port-au-Prince.

